
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 janvier 2018

DCM N° 18-01-25-15

Objet : Contrat Local de Santé du territoire messin - Convention de partenariat avec l'Inserm pour la mise en oeuvre du dispositif STOPBLUES dans le cadre du projet de recherche PRINTEMPS.

Rapporteur: Mme MERGEN-MOREL

La Ville de Metz est sollicitée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) pour participer à un projet de recherche innovant sur la prévention de la souffrance psychique et du suicide en population générale.

Ce projet s'inscrit dans l'axe 4 "Promouvoir le bien-être psychique" du Contrat Local de Santé du territoire messin 2017-2020 et répond à l'objectif spécifique de renforcer l'implication des acteurs locaux dans la prévention du mal-être et du suicide, explicité dans la fiche-action 33.

Le Programme de Recherche INTerventionnelle et Evaluative Mené pour la Prévention du Suicide (PRINTEMPS) est un projet de recherche qui repose sur la création et l'évaluation d'outils (application smartphone et site internet) de prévention de la souffrance psychique et du suicide en population générale adulte, nommés STOPBLUES.

Ces outils ont pour objectif principal d'inciter toute personne majeure en souffrance psychique ou présentant un risque suicidaire à rechercher de l'aide. Le programme de recherche PRINTEMPS a pour objectif de démontrer l'efficacité d'une intervention de prévention primaire du suicide incluant STOPBLUES, promue par les collectivités.

Le rôle de la Ville sera essentiellement de mettre à disposition de l'Inserm la liste des ressources existantes sur le territoire messin, de promouvoir l'intervention auprès de sa population par les canaux de communication municipaux et d'impliquer les acteurs locaux susceptibles et désireux de participer, notamment les médecins généralistes libéraux de la commune.

Les praticiens auront à leur disposition des outils de communication tels que des dépliants et affiches à mettre dans leurs salles d'attente pour informer les patients et leurs proches de l'existence de STOPBLUES.

PRINTEMPS est développé par l'Inserm et financé par Santé Publique France.

L'expérimentation débutera en février 2018 et durera 18 mois. La convention visant l'organisation du projet de recherche interventionnelle PRINTEMPS (en annexe) fixe les engagements réciproques de la Ville de Metz et de l'Inserm.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le courrier de l'Inserm à la Ville de Metz du 7 avril 2017, sollicitant un partenariat avec la Ville de Metz dans le cadre du projet de recherche PRINTEMPS,

VU l'avis favorable du Comité éthique de l'Inserm (CCEI) le 15/07/2015 concernant le projet de recherche PRINTEMPS,

VU l'avis favorable du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche (CCTIRS) le 30/09/2015 concernant le projet de recherche PRINTEMPS,

VU l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (décision DR 2016-421) en date du 03/11/2016 concernant le projet de recherche PRINTEMPS,

VU la signature du Contrat Local de Santé du territoire messin 2017-2020 le 9 novembre 2017,

VU le projet de convention pluriannuelle 2018-2020 avec l'INSERM visant l'organisation du projet de recherche interventionnelle "PRINTEMPS",

CONSIDERANT la pertinence du projet PRINTEMPS au regard des éléments du diagnostic local de santé de 2016 et des objectifs du Contrat local de santé du territoire messin 2017-2020,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente opération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Conseillère Déléguée,

Catherine MERGEN-MOREL

Service à l'origine de la DCM : Mission Ville pour tous, seniors, santé et handicap
Commissions : Commission Cohésion Sociale

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION PLURIANUELLE 2018-2020 VISANT L'ORGANISATION DU PROJET DE RECHERCHE INTERVENTIONNELLE « PRINTEMPS »

Entre :

L’Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale – Inserm

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, sis au 101 rue de Tolbiac, 75651 Paris Cedex 13, SIRET : 180 036 048 00015, représenté par Madame Laurence Lomme, Administratrice Déléguée Régionale Paris VII, 40 rue Jean Jaurès, Les Mercuriales - Tour Levant 93176 Bagnolet Cedex.,

désigné ci-après par les termes « INSERM»

d'une part,

Et :

La municipalité de la Ville de Metz

N° SIRET : 215 704 636 00012

Adresse du siège social : 1 Place d'Armes – J.F Blondel 57036 Metz Cedex 01

représentée par Monsieur Dominique Gros, Maire de Metz

désignée ci-après par les termes « la Collectivité »

d'autre part,

Ci-après individuellement désigné par « Partie » et collectivement par « Parties ».

VU

- Les dispositions du Code de la santé publique,
- le synopsis du projet en annexe 1

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le *Programme de Recherche INTerventionnelle et Evaluative Mené pour la Prévention du Suicide*¹ (PRINTEMPS), ci-après « Projet », est un projet de recherche qui repose sur la création et l'évaluation d'une application pour smartphone et d'un site internet de prévention de la souffrance psychique et du suicide. Le nom donné à cet outil technologique comprenant l'application pour smartphone et le site internet est STOPBLUES. Ce projet est coordonné par l'unité mixte de recherche 1123 Inserm/Université Paris 7 Denis Diderot « Epidémiologie clinique et évaluation économique appliquées aux populations vulnérables » (équipe ECEVE).

¹ <http://www.urc-eco.fr/PRINTEMPS-Programme-de-Recherche>

Article 0 - Définitions

Les termes suivants, au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante dans la convention :

Projet : Le Projet PRINTEMPS consiste en une intervention de santé publique reposant sur la mise à disposition de la population générale française d'un dispositif numérique de santé mentale, StopBlues, qui fera l'objet d'une expérimentation et d'une évaluation dans plusieurs collectivités françaises

Dispositif : Il s'agit de l'application et le site internet StopBlues, développés et entretenus par l'équipe Inserm ECEVE 1123.

Promotion : La promotion comprend toutes les actions concourant à faire connaître StopBlues à la population de la collectivité. Elle est assurée par les collectivités et, dans certaines collectivités par les médecins libéraux.

Evaluation : l'évaluation mesure les effets de StopBlues sur la santé mentale des utilisateurs et leur comportement de santé, ainsi que les différents effets de la promotion de StopBlues par les collectivités et les médecins libéraux.

Expérimentation : L'expérimentation consiste à la mise à disposition de StopBlues sur internet et smartphone pendant 18 mois, à sa promotion dans certaines collectivités françaises et à l'évaluation des effets de StopBlues et de sa promotion dans les collectivités susmentionnées.

Article 1 - Objets de la convention

La présente convention vise à définir les droits et obligations des Parties à l'occasion de la mise en place de l'intervention sur le territoire de la collectivité.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour **une durée de 3 années** suivant la date de signature. La convention pourra être prorogée pour les besoins de l'expérimentation ou de son évaluation, par voie d'avenant, après accord des Parties. L'expérimentation a une durée prévisionnelle de 18 mois.

Article 3 - Engagements de l'INSERM

L'Inserm agit comme responsable de l'expérimentation et à ce titre a obtenu :

- L'avis favorable du Comité éthique de l'Inserm (CCEI) le 15/07/2015
- L'avis favorable du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche (CCTIRS) le 30/09/2015
- L'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (décision DR 2016-421) en date du 03/11/2016

La responsabilité scientifique de l'expérimentation est assurée par le Professeur Karine Chevreul directrice de l'équipe ECEVE (UMR-S 1123). L'Inserm se réserve la possibilité,

pour des raisons dûment motivées, de désigner tout autre responsable scientifique. La collectivité sera informée dans les meilleurs délais de ce changement.

L'expérimentation s'appuie pour sa réalisation sur l'équipe ECEVE (unité mixte de recherche UMR 1123) placée sous la tutelle de l'Inserm et de l'Université Paris Diderot. L'Inserm se réserve la possibilité, pour des raisons dûment motivées, de désigner toute autre unité de recherche afin de poursuivre la réalisation de l'expérimentation. La collectivité sera informée dans les meilleurs délais de ce changement.

L'Inserm s'engage, via l'UMR le cas échéant, par la présente convention à notamment :

- Mettre en œuvre l'expérimentation sur le territoire de la collectivité et à cet effet élaborer la cartographie sanitaire de l'aide de proximité à destination des personnes en souffrance psychique et leurs proches ;
- Agir comme responsable de l'expérimentation ;
- Fournir à la collectivité un guide de promotion, une information orale concernant l'expérimentation à destination des personnels de la collectivité identifiés par la collectivité et des documents numériques et/ou imprimés permettant à la collectivité d'assurer la promotion de StopBlues ;
- Assurer une disponibilité du lundi au vendredi de 10h à 18h permettant une réponse aux interrogations de la Collectivité concernant l'expérimentation et sa promotion; en cas de périodes d'absence, elles seront notifiées à la collectivité ;
- Informer la collectivité de toutes les initiatives prises dans le cadre de l'expérimentation et la concernant spécifiquement, notamment en ce qui concerne la cartographie de l'aide de proximité ;
- Fournir à la collectivité, au plus tard un an après la fin de l'expérimentation, un résumé grand public des résultats de l'expérimentation étant précisé que ce résumé ne contiendra aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 ;
- Se charger des démarches légales et réglementaires propres à l'expérimentation. Comme expliqué plus haut, le projet a obtenu les avis favorables et autorisations (Article 3) associés à son statut de recherche interventionnelle traitée comme recherche non interventionnelle.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage par la présente convention à :

- Respecter le résultat de la randomisation qui allouera de manière aléatoire les collectivités entre les groupes à promotion partielle, simple ou renforcée ;
- Participer à l'élaboration de la cartographie de l'aide de proximité à destination des personnes en souffrance psychique et de leurs proches, c'est-à-dire à fournir une liste des associations et des relais locaux pouvant permettre une amélioration de la santé mentale et du lien social; étant précisé que la collectivité devra fournir des informations fiables et veillera dans sa proposition à ne pas faire apparaître, pour autant que cette information lui soit connu, d'acteurs associatifs se revendiquant expressément de mouvances sectaires ou dont l'objet social identifié dans les statuts inclut des éléments politiques ;

- Mettre à jour, tous les trois (3) mois, les informations nécessaires à cette cartographie durant les 18 mois que dure l'expérimentation ;
- Par ailleurs, pour autant que cette information soit connue de la collectivité, communiquer au cours de l'expérimentation dans les meilleurs délais toute information concernant les acteurs (professionnels, associations, point écoute etc.), susceptibles de nécessiter une mise à jour par l'Inserm de la liste des acteurs de santé (déménagement, arrêt d'activité) ;
- Accepter que l'Inserm, via l'équipe Printemps telle que mentionnée en annexe, se réserve le droit final de validation de la cartographie de l'aide de proximité au regard des informations communiquées par la collectivité, après échange avec la collectivité à son sujet ;
- Valoriser les actions de santé mentale réalisées par la collectivité en alimentant régulièrement l'onglet actualités de STOPBLUES des évènements en lien avec la santé mentale ou le lien social ;
- Identifier au moins un acteur du terrain (nommé « référent ») comme interlocuteur privilégié entre l'équipe Printemps et la Collectivité ;
- Assurer la promotion du dispositif STOPBLUES auprès de sa population à la mesure de ses moyens de communications institutionnels ;
- Recueillir auprès des acteurs de terrain, de la population et des média locaux toute appréciation (donnée à caractère non personnel) portant sur STOPBLUES, étant entendu que ce recueil se fera selon une démarche participative libre, à la discrédition de la collectivité ;
- Participer aux actions de suivi mises en place par l'Inserm (et notamment la réponse à des questionnaires sur notamment les éventuelles actions qui ont été mises en œuvre dans la collectivité suite à la mise en place de l'expérimentation) ;
- Communiquer à l'Équipe Printemps ces informations recueillies.

Article 5 - Données et Résultat de l'expérimentation

Les données et résultats de l'expérimentation sont la propriété de l'Inserm, sans préjudice des droits des tiers résultant notamment des accords passés avec ceux-ci. L'Inserm utilise et exploite librement ces données et résultats de l'expérimentation.

Article 6 - Confidentialité

Pour les besoins de la présente convention, les Informations confidentielles désignent toutes informations et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle et/ou connaissance brevetable ou non divulguée par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la Convention. Les connaissances propres et les résultats de l'expérimentation sont considérés comme des Informations confidentielles.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre partie les seules Informations confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans l'expérimentation.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'expérimentation.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une autre Partie s'engage, à ce que cette Information Confidentielle :

- soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls personnels ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de l'expérimentation et ne soit utilisée par ces derniers que dans le cadre de la convention ;
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans l'expérimentation, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, les autres Parties s'engagent à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle.

La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard aux Informations Confidentielles reçues d'une autre Partie pour lesquelles elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient publiquement accessibles préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute ou fraude qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur lesdites Informations ;
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ;

Une Partie peut exceptionnellement déroger à son obligation de confidentialité pour les informations confidentielles des autres Parties lorsque la divulgation d'une information confidentielle résulte d'une obligation qui s'impose à une Partie en raison des lois et règlements en vigueur ou à la demande de l'autorité judiciaire. Cette Partie doit informer

immédiatement la Partie émettrice de l'Information confidentielle afin de permettre à cette dernière de prendre, dans les délais imposés par les lois et règlements ou par l'autorité judiciaire, les mesures appropriées. En tout état de cause, la divulgation devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de l'expérimentation ou de la résiliation de l'Accord à l'égard de toutes les Parties.

Article 7 – Communication et Publication

Principes généraux :

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom de l'autre Partie ou de l'un de leurs préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Publication ou communication scientifique :

L'Inserm publie et communique librement les résultats de l'expérimentation. L'Inserm dispose du droit de primo diffusion des résultats de l'expérimentation. A l'occasion de cette publication ou communication réalisée par l'Inserm, l'Inserm s'engage à faire mention, dans les remerciements, du nom et du logo de la Collectivité ou de ses préposés ; par dérogation au précédent alinéa, le droit d'utilisation du nom et du logo de la Collectivité ou de ses préposés est acquis dans le silence gardé pendant quinze (15) jours suivant la notification par l'Inserm à la Collectivité, à titre confidentiel, du projet de communication ou de publication. Il est précisé que cet engagement est une obligation de moyens pour l'Inserm, et non pas une obligation de résultat, dépendant notamment des règles de publication des éditeurs de revues scientifiques.

Actions de communication :

On entend par action de communication (ci-après « Action de communication »), toute publication ou communication relative à l'expérimentation destinée notamment aux médias ou au grand public, quel qu'en soit le support (notamment : communiqués de presse, conférence de presse, plaquette, affiche, dépliant, vidéo), pour l'information du grand public ou des professionnels à l'exclusion des publications ou communications scientifiques (colloques scientifiques, congrès scientifiques, revues et publications scientifiques).

Actions de communication liées à la signature de la présente convention :

La Collectivité et l'Inserm pourront séparément ou conjointement, faire état :

- de la signature de la présente convention,
- de l'intitulé de l'expérimentation et des objectifs généraux de l'expérimentation dans les termes définis par l'Inserm,

- du résumé grand public transmis par le responsable assurant le portage scientifique de l'expérimentation, sous réserve que ce dernier ne porte pas atteinte à la possible valorisation des Résultats et ne contienne pas d'informations confidentielles.

Pour ces seules actions de communications :

- l'accord des Parties est réputé acquis pour les éléments ci-avant visés,
- de plus, l'accord de chaque Partie pour l'usage de son nom et/ou de son logo ou de ses préposés par l'autre Partie est réputé être acquis.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'autre Partie lors de cette action de communication.

Il est dérogé pour les Actions de communication, dans les conditions ci-après définies, aux stipulations des deux premiers alinéas de l'article 8.1.

Actions de communications liées à la promotion par la Collectivité de STOPBLUES auprès de ses administrés.

Conformément aux stipulations de l'article 3, L'Inserm fournit à la Collectivité les éléments les documents numériques et/ou imprimés permettant à la collectivité d'assurer la promotion de STOPBLUES tant par écrit que par l'oral.

S'agissant du matériel de communication diffusé par l'Inserm à destination de la Collectivité contenant le logo et le nom de l'Inserm ou de ses préposés, l'Inserm accorde par la présente pour ces éléments un droit d'usage pour les seuls besoins de l'expérimentation. La Collectivité s'engage à ne faire aucun usage de ce nom ou de ce logo susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'Inserm ou de ses préposés.

Une place pour l'insertion du ou des logo(s) de la Collectivité sur le matériel de promotion est prévue à cet effet. La Collectivité s'engage à utiliser pour ses actions de communication orales les documents communiqués par l'Inserm. La Collectivité est seule responsable de la communication orale qu'elle organise à l'aide de ces documents et s'engage à respecter, tant l'écrit que l'esprit, de ces documents. La Collectivité s'engage à ne pas porter atteinte à la réalisation de l'expérimentation, à l'image ou à la réputation de l'Inserm.

Pour les autres Actions de communication :

Chaque Partie s'engage à faire mention du nom et du logo de l'autre Partie dans ses Actions de communication relatives à l'expérimentation quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels la Partie est en contact. A cette fin, chaque Partie transmet à l'autre Partie les éléments nécessaires à cette communication (logo, charte graphique liée au logo, visuels et informations liées à l'expérimentation).

La Collectivité soumettra à l'Inserm (Inserm, DISC 101, rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13 catherine.dastier@inserm.fr et printemps@urc-eco.fr) pour accord préalable et écrit, dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion publique, tout projet de publication réalisé pour ses Actions de communication. L'Inserm disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour demander des modifications relatives à l'emploi de son nom et/ou de son logo,

demander la suppression de son nom et/ou de son logo si l'action de communication porte atteinte à son image ou s'il existe une divergence d'opinion entre l'Inserm et la Collectivité portant sur le contenu scientifique ou l'interprétation faite par la Collectivité des informations scientifiques communiquées par l'Inserm dans le cadre des appels à projets ou des Conventions de subvention, et pourra également demander la suppression de toute information dont la communication ou la publication porterait atteinte à la confidentialité des informations sur lesquelles l'Inserm détient des droits ou serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Inserm notamment dans le domaine de la valorisation industrielle. Le silence de l'Inserm, passé le délai de cinq (5) jours ouvrés vaut acceptation tacite du projet de communication ou de publication.

L'Inserm s'engage à faire mention du nom et du logo de la Collectivité dans ses Actions de communication relatives à l'expérimentation dans son territoire quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels l'Inserm est en contact. A cette fin, la Collectivité transmet à l'Inserm les éléments nécessaires à cette communication.

Pour les Actions de communication conjointes :

Les Parties feront mention de leur nom et de leur logo dans les Actions de communication conjointes relatives à l'expérimentation quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels les Parties sont en contact.

Le contenu de l'Action de communication conjointe sera arrêté d'un commun accord, étant précisé que chaque Partie pourra demander des modifications relatives à l'emploi de son nom ou de son logo et pourra également demander la suppression de toute information dont la communication ou la publication porterait atteinte à la confidentialité des informations sur lesquelles ladite Partie détient des droits.

Les Parties seront diligentes lors de l'examen des documents liés à l'Action de communication afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à la rédaction d'un projet conjointement accepté.

Article 8 – Résiliation

Résiliation pour inexécution fautive

Chaque Partie pourra décider de la résiliation totale ou partielle de la présente convention à l'égard d'une Partie (Partie Défaillante), en cas d'inexécution, par cette dernière, d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la convention. Cette résiliation pourra intervenir trois (3) mois suivant une mise en demeure adressée par une Partie à la Partie Défaillante à moins qu'au cours de ce délai, la Partie Défaillante :

- n'ait satisfait à ses obligations ou,
- n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché. Cette solution devra être expressément acceptée par l'autre Partie.

Retrait

Une Partie peut se retirer de la Convention pour raison dûment motivée, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois signifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation par accord des Parties

Il peut être mis un terme anticipé à la présente convention, de plein droit sur décision unanime des Parties.

Résiliation liée à l'expérimentation

La convention peut également être résiliée, totalement ou partiellement, de plein droit, dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- le cas échéant, la Partie responsable de l'expérimentation ne parviendrait pas à trouver un responsable scientifique pour l'expérimentation ou à pourvoir à son remplacement ;
- la réalisation de l'expérimentation ne serait pas autorisée par les autorités compétentes ou, après son commencement, serait suspendue ou interdite par les autorités compétentes ;
- la Partie responsable de l'expérimentation ne parviendrait pas à souscrire une assurance afin de garantir sa responsabilité telle que définie par la réglementation applicable car aucune compagnie d'assurance n'accepte de couvrir le risque ou lorsque les conditions de cette couverture sont telles qu'elles modifient substantiellement l'économie générale de son engagement.

Dans ces derniers cas, la résiliation interviendra à compter de la date de réception, par l'ensemble des Parties, du courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par la Partie responsable de l'expérimentation à l'autre Partie.

FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les (7) sept jours francs suivant la survenance de cet événement.

L'exécution de la présente convention est suspendue, totalement ou partiellement, pendant le temps où la ou les Parties empêchées se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations en raison de la force majeure. Les obligations de la ou des Parties empêchées reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure.

Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la convention au-delà de trois (3) mois que :

- La convention est modifiée pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou que ;
- Il est mis un terme anticipé à la convention.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A cet effet, les Parties peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties aux autres Parties. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. Si aucune solution ne peut être trouvée, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Metz, le _____, en quatre exemplaires originaux.

Pour l'INSERM
Par délégation
La Déléguée Régionale de la DR Paris 7
Laurence LOMME

Pour la Collectivité
Le Maire de Metz
Dominique GROS

ANNEXE 1 : Présentation générale du Projet

Présentation générale du projet

Le *Programme de Recherche INTerventionnelle et Evaluative Mené pour la Prévention du Suicide*² (PRINTEMPS) est un projet de recherche qui repose sur la création et l'évaluation d'une application pour smartphone et d'un site internet de prévention de la souffrance psychique et du suicide en population générale. PRINTEMPS est développé par l'Inserm et financé par Santé Publique France.

L'objectif principal est PRINTEMPS est de démontrer l'efficacité d'une intervention internet mobile de prévention de la souffrance psychique incluant une application pour smartphone et un site internet associé, promue par les Collectivités et impliquant ou non leurs médecins libéraux. Le nom donné à l'application pour smartphone et au site internet de prévention de la souffrance psychique et du suicide est STOPBLUES.

Le dispositif STOPBLUES

L'application et le site internet STOPBLUES sont développés par la société VO2 Group. STOPBLUES a pour objectif principal d'inciter toute personne majeure en souffrance psychique ou présentant un risque suicidaire à rechercher de l'aide. L'utilisateur trouve dans STOPBLUES des solutions concrètes telles que des vidéos d'information notamment sur la souffrance psychique et l'apport des différentes catégories d'aide mobilisable, des outils d'auto-évaluation, une cartographie de l'aide de proximité et un plan de soutien personnalisable en cas de crise.

Selon les résultats de son évaluation, STOPBLUES pourra perdurer et être pérennisé sous réserve du financement public de sa maintenance.

La promotion de STOPBLUES

Dans les collectivités, la promotion de l'intervention se fera par le biais des moyens de communication municipaux (journaux municipaux, panneaux d'affichage, affiches dans les mairies, dépliants...) et impliquera tous les acteurs locaux susceptibles et désireux de participer (par exemple les pharmaciens, les membres de la police municipale ou des directeurs de maisons de retraite) qui relaieront ainsi l'existence de l'application et du site internet à travers des outils dédiés (affiches, dépliants, flyers etc.). Dans les collectivités où les médecins libéraux seront également impliqués, l'ensemble des médecins généralistes sera invité à participer à la promotion de STOPBLUES. Dans ce dernier cas, ils auront alors à leur disposition des outils de communication tels que des dépliants et des affiches à mettre dans leurs salles d'attente pour informer les patients et leurs proches de l'existence de STOPBLUES.

² <http://www.urc-eco.fr/PRINTEMPS-Programme-de-Recherche>

La recherche autour de STOPBLUES : une expérimentation

Dans le cadre de PRINTEMPS, une étude interventionnelle contrôlée, comportant trois bras parallèles, avec randomisation en cluster au niveau des collectivités est mise en place. Les collectivités participantes font l'objet d'un tirage au sort (ci-après « la randomisation ») qui les affecte aléatoirement dans l'un des trois groupes suivants : 1/ collectivités à promotion partielle de l'intervention qui assureront la promotion du dispositif STOPBLUES seulement à partir du 9^{ème} mois suivant le lancement de l'intervention ; 2/ collectivités avec promotion simple du dispositif STOPBLUES par la collectivité ; Collectivités avec promotion renforcée du dispositif STOPBLUES par la Collectivité et les médecins libéraux (ci-après « groupe promotion renforcée »). 36 collectivités minimum seront incluses dans l'étude : 12 dans chaque groupe.

L'expérimentation durera 18 mois. Les données collectées concernent les Collectivités (nombre d'actes suicidaires, nombre et type de mesures additionnelles de prévention développées par les municipalités, intensité de la participation au site internet et à l'application, barrières à la mise en œuvre), les utilisateurs du site internet et de l'application (niveau de douleur psychologique, risque suicidaire, qualité de vie liée à la santé, recours aux soins et à l'aide informelle), et les médecins généralistes (modification des pratiques de prise en charge).

Equipes de recherche mobilisées

Ce projet de recherche est porté par le Professeur Karine Chevreul, directrice de l'équipe ECEVE UMR-S 1123 placée sous la tutelle de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et de l'Université Paris Diderot. Le Projet est piloté par un comité scientifique composé de trois psychiatres : le Professeur Guillaume Vaiva du Centre régional universitaire de Lille-EA 4559, le Professeur Philippe Courtet du Centre régional universitaire de Montpellier-INSERM U 1061 et le Docteur Jean-Luc Roelandt directeur du Centre collaborateur de l'organisation mondiale de la santé pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) et de l'équipe de professionnels chargés de projet rattachée à l'UMR-S 1123. Ce conseil scientifique est secondé d'un conseil consultatif composé de professionnels de la psychiatrie, de professionnels de santé publique et de représentants de porteurs de troubles psychiques.